



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **22 DEC. 2021**

La Ministre de la Transformation
et de la Fonction publiques

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie,
des Finances et de la Relance,
chargé des Comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les chefs des services
déconcentrés de l'administration territoriale de l'État

NOR : TFPC2138898C

Objet : Élargissement de la faculté de choix de leurs collaborateurs par les autorités déconcentrées et mise en œuvre du redéploiement de 3 % des effectifs sur le périmètre de l'administration territoriale de l'État (ATE)

Dans le prolongement des orientations fixées par sa circulaire du 10 mars 2021 relative à la déconcentration de la gestion budgétaire et des ressources humaines, qui précise que les autorités déconcentrées doivent être pleinement responsabilisées et disposer des marges de manœuvre nécessaires pour recruter librement leurs collaborateurs, le Premier ministre a annoncé lors du comité interministériel de la transformation publique du 23 juillet dernier que les préfets de région pourront à compter de 2022 redéployer jusqu'à 3 % des effectifs en fonction des priorités territoriales.

Ce dispositif complète les décisions du Comité interministériel de la transformation publique en matière de déconcentration des actes de recrutement et de gestion des ressources humaines.

Ces différentes mesures visent à offrir de nouvelles marges de manœuvre aux services déconcentrés en vue de mieux adapter les politiques publiques aux enjeux territoriaux et de favoriser les mobilités interministérielles au sein d'un même territoire. Articulées avec la mise en place de la « garantie mobilité », prévue par la circulaire du 20 septembre 2021 relative à la garantie de maintien de la rémunération en cas de mobilité au sein des services déconcentrés de l'État, elles doivent permettre de favoriser une meilleure adaptation aux besoins en compétences des territoires et de développer les possibilités de parcours de carrière diversifiés pour les agents de l'État.

L'organisation des recrutements d'emplois locaux continuera de relever soit de campagnes pilotées par les administrations centrales soit de recrutements au fil de l'eau menés par les services déconcentrés la plupart des ministères combinant ces deux procédés.

Ces différentes mesures prennent tout leur sens dans un contexte où l'évolution de l'emploi des services déconcentrés a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la loi de finances pour 2022.

La présente circulaire en précise les modalités et calendriers de mise en œuvre opérationnelle.

1. L'autonomie des services déconcentrés de l'Etat dans la gestion du processus de recrutement est renforcée

Le fait qu'un candidat relève du même ministère que l'autorité qui propose le poste n'est pas un critère suffisant pour accorder une priorité, autre qu'une priorité légale, à sa candidature. L'adéquation du candidat au poste doit rester le critère déterminant de la décision de recrutement.

Si elle s'appuie sur la nécessité d'assurer le respect des plafonds et schémas d'emplois ministériels ainsi que celui de la masse salariale, l'intervention systématique des administrations centrales dans le processus de recrutement a généré des rigidités et un allongement des délais pour les autorités territoriales. En conséquence, ce régime d'autorisation préalable appliqué ponctuellement à chaque recrutement est remplacé par le dispositif décrit ci-après.

A. Les recrutements par les autorités locales ne seront plus soumis à une autorisation préalable par les administrations centrales

Les plafonds d'emploi sont notifiés annuellement par chaque ministère dans le cadre du dialogue de gestion et constitueront désormais des enveloppes au sein desquelles s'exerce le recrutement au niveau local.

Lorsque cette notification est assortie d'une répartition par catégories hiérarchiques voire par grade, des changements de catégorie pourront être mis en œuvre sous réserve du respect de critères de conversion (cf. infra).

Le suivi des recrutements réalisés au titre des présentes dispositions sera assuré pendant le dialogue de gestion. Il sera notamment l'occasion d'avoir un échange stratégique sur les évolutions de la structure d'emploi ainsi que sur les principaux enjeux de politiques RH des ministères (affectation des stagiaires lauréats d'un concours, prise en compte des politiques liées au handicap, orientations stratégiques en matière d'égalité professionnelle, etc.).

B. La simplification et l'harmonisation des procédures de recrutement entre les ministères seront poursuivies

Les agents ne pourront être en mesure de candidater sur des postes relevant d'autres ministères que si les différentes campagnes de mobilité sont organisées sur une même période.

Les premiers travaux interministériels de convergence des dates des campagnes de mobilité dans le périmètre de l'ATE constituent une première étape vers l'atteinte de cet objectif. Ainsi, les phases de la campagne de mobilité sont désormais organisées comme suit :

- les publications de fiches de poste et les candidatures interviendront entre le 1er et le 31 mars,
- les avis hiérarchiques sur les candidatures restitués avant le 30 avril,
- les agents seront informés du résultat au plus tard le 15 juin,
- les affectations seront affectives au 1er septembre.¹

Il est ainsi demandé aux secrétariats généraux des ministères de poursuivre la démarche de simplification engagée et de mettre en place au 31 mars 2022 :

- une procédure harmonisée de candidature, pour l'ensemble des employeurs du périmètre ATE, qui permette aux agents de postuler sur des postes extérieurs à leur périmètre ministériel en s'appuyant sur des formulaires, des calendriers et des modalités communs ;
- la convergence des modalités du recrutement dit « au fil de l'eau », en veillant particulièrement à l'alignement des calendriers et des délais à respecter par les candidats et les recruteurs.

Les offres d'emploi soumises à l'obligation de publication prévue par le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques seront publiées sur le site Place de l'emploi public par les autorités locales (secrétariats généraux communs, directions régionales, autres services de gestion mutualisés des préfetures en Ile-de-France et PACA) dès décembre 2021.

Dans un premier temps, cette publication interviendra en complément des modalités de publication au niveau national. La déconcentration totale de la publication sera ensuite conduite à compter du 1^{er} juin 2022 en s'appuyant sur les premiers retours d'expérience.

2. Les préfets de région pourront redéployer jusqu'à 3 % des effectifs qui leur sont notifiés sur le périmètre de l'ATE afin de mettre en cohérence les capacités avec les priorités locales et gouvernementales

La possibilité est ouverte à tous les préfets de région, à partir du 1^{er} janvier 2022, de redéployer annuellement jusqu'à 3 % des effectifs du plafond global des emplois qui leur sont notifiés sur le périmètre de l'ATE, selon les modalités précisées ci-après.

Ces mouvements ont vocation à être réalisés en cohérence avec les priorités gouvernementales et les enjeux locaux, notamment ceux qui sont fixés par les feuilles de route interministérielles signées par le Premier ministre.

Ces redéploiements de moyens d'un ministère ou d'un programme vers un autre, sur un même périmètre régional, nécessitent pour en garantir la cohérence avec les processus de gestion RH et budgétaire, des mécanismes précis d'information mutuelle, entre administrations centrales et autorités déconcentrées, sur les décisions de redéploiement.

¹ Sans préjudice des recrutements intervenant en cours d'année

La possibilité de redéployer des effectifs budgétaires est ouverte aux conditions suivantes :

- le mouvement est opéré au sein d'une même région ;
- il concerne les effectifs relevant du périmètre de l'ATE tels que définis en annexe ;
- le total des mouvements effectués dans l'année, mesurés en ETP, concernent au plus 3 % des effectifs notifiés au sein de la région concernée.

La mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif et sa pérennité reposent d'une part sur un dialogue de gestion renforcé et harmonisé entre administrations centrales et déconcentrées, et d'autre part sur un processus budgétaire et de remontée d'information rapide et traçable.

A. Les plafonds d'emploi devront être notifiés plus tôt au terme d'un dialogue de gestion enrichi

S'agissant d'un dispositif appelé à être mis en œuvre sur le périmètre des emplois financés en loi de finances et notifiés avant le début de la gestion, ces notifications par les administrations centrales, intégrales, doivent parvenir aux préfets de région après une phase de dialogue de gestion bilatérale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent.

Les notifications devront mentionner :

- d'une part le plafond d'emploi (exprimé en ETPT)² ;
- d'autre part le nombre d'effectifs physiques cible en fin d'année, et enfin, le cas échéant, une répartition indicative par catégorie (A/B/C) de ces effectifs.

La somme des effectifs ainsi notifiés avant le début de la gestion au préfet de région par les différents ministères constitue le périmètre de calcul du plafond de 3 %.

Au sein de cet ensemble, les redéploiements peuvent être mis en œuvre au fil de l'eau jusqu'au 1^{er} novembre, sans validation préalable des administrations centrales concernées. Ils doivent cependant :

- dans le cas du déplacement d'un support budgétaire devenu vacant, être mise en œuvre après un dialogue de gestion avec le directeur concerné, qui portera notamment sur l'absence de recrutement fléché et certain (sortie de concours ou processus de mobilité par exemple) sur le poste concerné ;
- dans le cas du transfert d'un agent volontaire et de son support budgétaire, et après un dialogue de gestion avec le directeur concerné, respecter les règles applicables en matière de mobilité.

La notion de poste vacant ne s'entend que comme un poste effectivement financé mais non encore pourvu. Un poste vacant est donc par définition un poste qui était dans le champ des emplois notifiés en début de gestion. Ne rentrent pas dans cette catégorie, pour l'exercice considéré, les emplois notifiés en cours de gestion pour mettre en œuvre une politique prioritaire ministérielle nécessitant des recrutements spécifiques et exceptionnels en cours d'année.

² A titre dérogatoire, en 2022, cette information pourra être notifiée au cours du premier semestre.

Afin de permettre une souplesse supplémentaire dans l'adaptation de votre organisation régionale, une fongibilité entre emplois de catégories différentes est possible et s'effectuera sur la base d'un coefficient de conversion entre catégories défini chaque année par la direction du budget sur la base des coûts salariaux constatés à partir du fichier de paye de l'Etat.

B. L'enregistrement des redéploiements devra être fluide et assurer une information mensuelle de toutes les administrations concernées

Les contrôleurs budgétaires en régions sont chargés de centraliser les décisions intervenant dans le cadre de ce dispositif, qui devront leur être communiquées sans délai. Ils sont notamment garants du respect du plafond de 3 %.

Les redéploiements seront identifiés par programmes, budgets opérationnels de programme, unités opérationnelles et préciseront les contributeurs, les bénéficiaires et les catégories. Ils sont notifiés à la direction du budget via les contrôleurs budgétaires en région. Le préfet précise au contrôleur si le redéploiement envisagé est pérenne ou non.

La direction du budget et la direction générale de l'administration et de la fonction publiques assureront l'information en temps réel des gestionnaires centraux concernés, corollaire indispensable de l'absence de validation *a priori*, afin d'assurer la bonne appréhension du dispositif, la prise en compte de ses impacts par tous les acteurs et la mise en œuvre des compensations budgétaires décrite ci-après. Une information de synthèse *a minima* selon un rythme mensuel sera mise en place.

C. Les mouvements d'emplois réalisés par les préfets seront pris en compte dans la loi de finances selon des règles prédéterminées et transparentes

Il importe d'ajuster les plafonds d'emploi et plafonds de masse salariale pour traduire les mouvements ainsi opérés. Sur la base des mouvements effectués au cours de l'année, un amendement sera déposé par le Gouvernement à l'occasion du projet de loi de finances rectificative de fin de gestion pour traduire le solde des mouvements opérés entre les programmes budgétaires concernés.

Les programmes ou ministères qui auront été pourvus en emplois verront leur plafond d'emploi et leurs crédits majorés. A l'inverse, les programmes ou ministères qui auront contribué à ces mouvements verront leur plafond d'emploi et leurs crédits réduits.

Pour les cas qui le nécessitent³, les impacts de ces mouvements sur l'année suivante seront pris en compte par un amendement de coordination à la loi de finances initiale de l'année suivante en cours d'examen parlementaire à la même période de l'année. Cet amendement fera l'objet d'un échange interministériel.

Les mouvements de masse salariale seront réalisés sur la base du coût moyen de l'emploi ou de la catégorie du ministère contributeur, sauf conversion de l'emploi qui fera l'objet d'une discussion au cas par cas.

Ce dispositif élargit la portée de la réserve régionale d'emploi créée en 2015 et reconduite chaque année jusqu'en 2021 par instruction commune de la direction de l'administration générale et de la fonction publique et de la direction du budget. La réserve régionale d'emploi est donc supprimée à compter de 2022.

³ Mouvements pérennes ou dont la durée s'étend sur plusieurs exercices budgétaires.

Nous vous invitons, dans la mobilisation de ces leviers, à veiller à la bonne information des instances de dialogue social.

Un bilan de ces mesures sera réalisé au terme de leur première année de mise en œuvre.



Olivier DUSSOPT
Ministre délégué
auprès du Ministre de l'Economie,
des finances et de la Relance,
chargé des Comptes publics



Amélie de MONTCHALIN
Ministre de la Transformation
et de la Fonction publiques

Copies :

- Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux de préfecture
- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des finances publiques

Annexe : définition du périmètre de l'administration déconcentrée de l'Etat concerné par le dispositif de redéploiement

Il s'agit des services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet, c'est-à-dire les services :

- des ministères de l'agriculture (programmes 206 et 215) ;
- de la culture (programme 224) ;
- de l'intérieur (programme 354 hors délégués du préfet) ;
- de la transition écologique (programme 217 hors directions régionales des routes ou directions interrégionales des routes et de la mer) ;
- de l'emploi (programme 155 hors services de l'inspection du travail) ;
- des solidarités et de la santé (programme 124) ;
- de l'économie (DGCCRF et DGE - programme 134).